

signalé cette infraction à la loi, si les poursuites ont été commencées dans les dix premiers jours qui auront suivi le mariage illégal.

ART. 16. L'acte de mariage sera rédigé d'après le modèle suivant :

Ce jourd'hui (*indiquer le jour, le mois et l'an*), ont comparu devant moi (*nom, prénoms*), juge du district de (*nom du district*), les nommés :

(*Nom, prénoms, profession et domicile de l'époux*), d'une part, fils légitime (*ou naturel*) de (*nom, prénom, profession et domicile des père et mère, s'ils sont connus*) ;

Et (*nom, prénoms, profession et domicile de l'épouse*), d'autre part, fille légitime (*ou naturelle*) de (*nom, prénoms, profession et domicile des père et mère, s'ils sont connus*) ;

Lesquels ont déclaré avoir satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi sur le mariage; je les ai alors unis au nom de la loi, en présence des témoins désignés ci-après :

(*Nom, prénoms, profession et domicile de chacun des deux témoins.*)

Fait à (*nom du district*), les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures du juge, des époux et des témoins.*)

CHAPITRE III. — DES ACTES DE NAISSANCE.

ART. 17. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, au juge du district où l'enfant sera né.

ART. 18. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou par un des plus proches parents, en présence de deux témoins.

ART. 19. L'enfant né dans le mariage sera inscrit sous le nom de famille du père; l'enfant né en dehors du mariage sera inscrit sous le nom de famille: néanmoins, si le père naturel déclare reconnaître l'enfant, celui-ci pourra être inscrit sous le nom de famille du père. Dans ce cas, la déclaration de reconnaissance sera faite au juge, en présence de deux témoins.

ART. 20. L'enfant né dans le mariage ne peut avoir d'autre père que le mari de la mère. Néanmoins, la paternité pourra être répudiée par le mari, s'il est bien prouvé que dans les dix mois qui ont précédé l'accouchement il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

ART. 21. Le nom de famille devra se transmettre de père en fils, sans qu'il soit permis de le changer, afin que désormais il n'y ait plus d'incertitude sur les ancêtres des familles, ce qui est une source de procès continuels pour les héritages.

ART. 22. A ce nom de famille, que ne devra jamais changer et qui devra se perpétuer de génération en génération, tant qu'il y aura des descendants de la même souche, on devra joindre un prénom pour distinguer les personnes d'une même famille.